

# CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

## ENTRE

Le Département de Tarn-et-Garonne, hôtel du Département, 100 boulevard Hubert Gouze – 82 000 Montauban, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Christian ASTRUC.

dénotné ci-après **le Département**, d'une part,

## ET

....., sise ..... – XXXXX Ville, représenté par.....

dénotné, ci-après **l'Établissement**, d'autre part.

## Préambule

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a prévu l'installation, dans chaque département, d'une Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie.

Sous la présidence du Président du Conseil départemental et la vice-présidence de l'Agence régionale de santé, cette instance réunit les régimes de base de l'assurance vieillesse et de l'assurance maladie, les institutions de retraite complémentaire, les organismes régis par le code de la mutualité, l'agence nationale de l'amélioration de l'habitat et des représentants de collectivités territoriales et/ou d'EPCI.

La Conférence des financeurs est chargée d'élaborer et d'adopter un programme coordonné de financement des actions de prévention individuelles ou collectives destinées aux personnes âgées.

Un concours financier est versé au Département par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA). L'objectif est de permettre le développement d'actions individuelles ou collectives, à visée non commerciale, de prévention de la perte d'autonomie sur le territoire, d'innover et de reproduire les actions les plus pertinentes sur des secteurs moins pourvus.

Par sa note en date du 7 avril 2020 relative à l'impact de l'épidémie de Covid-19 sur l'utilisation des concours de la conférence des financeurs, la CNSA autorise, en 2020, de

manière exceptionnelle et dérogoire, la mobilisation du reliquat de l'enveloppe « autres actions de prévention » pour faciliter l'acquisition par les EHPAD et résidences autonomie, de petit matériel informatique (tablettes, dispositifs de visioconférence...) permettant la communication en distanciel entre les résidents confinés et leurs proches.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF),

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie,

VU la délibération de l'assemblée départementale du 19 octobre 2016,

VU la décision de la Conférence des financeurs du 10 mars 2020 relative notamment à la sélection des projets d'actions de prévention de la perte d'autonomie à destination des personnes âgées de 60 ans et plus, résidant à domicile sur le territoire départemental, des résidents en EHPAD du département et des aidants de personnes âgées de 60 ans et plus, résidant en Tarn-et-Garonne, au titre de l'exercice 2020,

VU la note de la CNSA relative à l'impact de l'épidémie de Covid-19 sur l'utilisation des concours de la Conférence des financeurs,

VU la délibération de la commission permanente du 5 mai 2020,

## **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

En application de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, le Conseil départemental s'engage à soutenir le développement des actions collectives ou individuelles de prévention de la perte d'autonomie sélectionnées par la Conférence des financeurs.

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour la mise à disposition des résidents de l'Établissement de petits équipements numériques favorisant le maintien du lien social.

### **Article 2 – Mise à disposition**

L'Établissement s'engage à mettre à disposition de ses résidents, les équipements numériques présentés dans le devis transmis au secrétariat de la Conférence des financeurs.

**L'Établissement s'engage à mentionner le soutien de la CNSA au titre de la Conférence des financeurs de Tarn-et-Garonne sur tous les supports et documents de communication produits dans le cadre de l'action financée en y affichant le logo créé par cette instance.**

### **Article 3 – Clauses financières**

Dans le cadre de l'acquisition de ces équipements, le Département attribue à l'Établissement au titre de l'année 2020, une subvention globale forfaitaire de **XXXX €**.

Ces crédits étant inscrits à l'imputation suivante du budget du Département : article 657 451, sous fonction 532.

### **Article 4 – Modalités de versement**

Sous réserve de la disponibilité des crédits alloués par la CNSA au Conseil départemental, le financement est réglé en un versement unique à la signature de cette convention ou au plus tard après le vote de la décision modificative.

Il appartient à l'Établissement d'adresser au secrétariat de la Conférence des financeurs la facture acquittée de l'achat des équipements concernés dans un délai de trois mois, sans quoi le Département se réserve le droit de procéder au recouvrement de tout ou partie des financements versés.

### **Article 5 – Contrôle**

L'Établissement s'engage à tenir une comptabilité analytique propre au suivi de la mise à disposition des équipements financés à ses résidents en application de la présente convention. Il s'engage également à faciliter à tout moment le contrôle par le Département, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile et qu'il convient donc de conserver le temps nécessaire.

Il transmettra, et ce avant le 31 décembre 2020, le bilan de la mise à disposition des résidents des outils financés et des dépenses y afférentes, en précisant notamment :

- le nombre d'utilisation des équipements financés,  
- le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus concernées, en précisant leur répartition par :

- ◆ tranche d'âge
- ◆ genre (femme ou homme)
- ◆ bénéficiaire ou non de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)

- le montant engagé pour l'acquisition des dispositifs numériques.

Il sera procédé à une évaluation contradictoire de la réalisation de la mise à

disposition de ces outils avec l'Établissement.

Le document de synthèse relatif à la présentation de ce bilan est envoyé par mail à l'Établissement.

### **Article 6 – Assurances-responsabilité**

L'Établissement conserve l'entière responsabilité de ses activités et de ses personnels et de toute autre personne qui y concourent. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir en particulier sa responsabilité civile.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée, en ce qui concerne les actions, objets de la présente convention.

### **Article 7 – Date d'effet**

La présente convention prend effet au 09 juin 2020.

### **Article 8 – Résiliation du contrat**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie du financement qu'il aura versé soit en cas de non-respect par l'Établissement de ses engagements contractuels, soit en cas de faute grave de l'Établissement et après une mise en œuvre restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

### **Article 9 – Restitution des financements liés au contrat**

Nonobstant les dispositions ci-dessus de résiliation de la convention, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle de l'effectivité de la mise à disposition d'outils informatiques, que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées, le Département procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par l'Établissement dans les trois mois suivant le terme du contrôle. Pour ce faire, le Département, après avoir entendu l'Établissement, mettra fin à l'aide accordée et exigera le reversement des sommes considérées, majorées d'intérêts calculés au taux légal et au prorata temporis, à compter de la date de réception des fonds par le porteur de projets.

Lorsque le budget exécutoire est inférieur au budget prévisionnel, quelle qu'en soit la raison, il est procédé à la récupération de tout ou partie des sommes allouées selon la formule ci après :

récupération = subvention allouée - ( % du budget représenté par la subvention x budget exécutoire)

### **Article 10 – Litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties

décident de rechercher un règlement amiable préalablement à ~~tout recours contentieux~~,  
lequel relèverait de la compétence exclusive du tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montauban, le ..... , en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Tarn-et-Garonne,  
le Président du Conseil départemental

Pour l'Établissement,  
.....

Christian ASTRUC

.....